

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 85-2000, 26 janvier 2000

Lois modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83) et (1996, c. 56)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83) et (1996, c. 56)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83) a été sanctionnée le 20 décembre 1990;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date et aux dates fixées par le gouvernement sauf certaines dispositions qui sont entrées en vigueur le 20 décembre 1990 et d'autres qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1991;

ATTENDU QUE d'autres dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} février 1991 par le décret numéro 82-91 du 23 janvier 1991, les 13 et 14 novembre 1991 par le décret numéro 1419-91 du 16 octobre 1991 et le 1^{er} août 1999 par le décret numéro 706-99 du 16 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 janvier 2000 l'entrée en vigueur des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 140 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83);

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 23 décembre 1996, d'autres le 30 juin 1997 et le 1^{er} décembre 1997 et que les articles 46, 51, 53, 82, 84, 93, 99, 103, le paragraphe 1^o de l'article 104, les articles 106 à 108, 118, 119 et 121, le paragraphe 6^o de l'article 137 et les articles 149, 150 et 156 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE d'autres dispositions de cette loi sont également entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1997 par le décret numéro 1421-97 du 29 octobre 1997, le 24 décembre 1998 par le décret numéro 1482-98 du 27 novembre 1998, le 1^{er} juillet 1999 par le décret numéro 619-99 du 2 juin 1999, le 15 juillet 1999 et le 1^{er} août 1999 par le décret numéro 707-99 du 16 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 janvier 2000 l'entrée en vigueur des articles 82, 93, 149 et 150 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 27 janvier 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes:

1^o les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 140 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83);

2^o les articles 82, 93, 149 et 150 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33490